

Brochure n° 3004

Convention collective nationale

IDCC : 1408. – **NÉGOCE ET DISTRIBUTION
DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES,
GAZEUX ET PRODUITS PÉTROLIERS**
(13^e édition. – Juillet 2005)

AVENANT COMPLÉMENTAIRE DU 16 MARS 2006
À L'ACCORD DU 17 MARS 2005 RELATIF À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

NOR : *ASET0650473M*

IDCC : *1408*

Les parties signataires de l'accord du 17 mars 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, aux fins de clarifier leur volonté, conviennent de ce qui suit :

A la suite du premier alinéa de l'article 8.3 du titre VIII « Droit individuel à la formation », il est ajouté ce qui suit :

« Ainsi :

- un salarié à temps plein présent sur la totalité de l'année N recevra au 1^{er} janvier de l'année N + 1 un crédit DIF annuel de 20 heures ;
- un salarié à temps plein embauché durant l'année N recevra au 1^{er} janvier de l'année N + 2 un crédit DIF calculé *pro rata temporis* au titre de l'année N et un crédit DIF de 20 heures au titre de l'année N + 1.

A titre d'exemple, un salarié à temps plein embauché au 1^{er} octobre de l'année N disposera, au 1^{er} janvier de l'année N + 2, d'un crédit DIF de 25 heures.

Le texte du présent avenant rectificatif sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FF 3 C ;
FEGAZLIQ ;
FFPI.

Syndicats de salariés :

FCE-CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT ;
CGT-FO.